

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas,

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

de Rozay-en-Brie (77),

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

n°AVAP 77-001-2017

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 114 II ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à L 642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi précitée du 7 juillet 2016 et ses articles R.642-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la liste de monuments historiques datant de 1862 et l'arrêté en date du 20 août 1935 portant classement de trois monuments historiques sur la commune de Rozay-en-Brie ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rozay-en-Brie du 28 octobre 2014 relative à l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'AVAP, reçue complète le 7 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 29 août 2017 ;

Considérant que le projet d'AVAP de Rozay-en-Brie comprend trois secteurs principaux couvrant environ 30 % du territoire communal : le secteur « intra-muros » comprenant les espaces situés dans l'enceinte des anciens remparts, les faubourgs incluant le hameau de Vilpré, et un ensemble de trois sous-secteurs paysagers respectivement à vocation touristique, agricole, ou concerné par un projet d' « établissement d'intérêt collectif » (ni

précisé ni décrit dans le dossier);

Considérant que le projet d'AVAP définit sur ces secteurs et sous-secteurs des objectifs distincts qui consistent à mettre en valeur les qualités architecturales du bâti existant identifié comme remarquable (en encadrant les interventions), à assurer une intégration des nouvelles constructions respectueuse du caractère du secteur dans lequel elles s'inscrivent, ou à préserver les éléments remarquables du paysage;

Considérant que le projet d'AVAP s'appuie sur une identification des enjeux environnementaux du territoire, dont :

- un repérage des éléments du patrimoine paysager « sensible », « à conserver » ou à mettre en valeur, dont des points de vue remarquables, les caractéristiques du paysage de la vallée de l'Yerres et certaines vues depuis la route RN4;
- l'enjeu de préservation de la trame verte et bleue et de ses fonctionnalités, composée notamment de l'Yerres et de ses abords (concernés par un classement en site Natura 2000) ;
- les zones exposées à un risque d'inondation par débordement de l'Yerres, telles que définies par le plan de prévention des risques naturels correspondant ;
- une classification du bâti existant selon son intérêt architectural ou patrimonial (monument historique, bâti exceptionnel, de 1^{er} ou de 2^e intérêt), en fonction duquel seront définies les prescriptions réglementaires applicables;

Considérant que le projet d'AVAP est élaboré concomitamment avec la révision du plan d'occupation des sols communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal du 30 septembre 2014;

Considérant par ailleurs que les éléments joints à la demande indiquent qu'un diagnostic, non fourni, relatif à « la production d'énergies renouvelables » et aux « modes d'économies d'énergie » a été réalisé avec pour objectif de les développer sans « dénaturer le patrimoine » bâti de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de Rozay-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine :

DÉCIDE

Article 1er:

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Rozay-en-Brie est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.